



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/1761/A
Date du prononcé 17 avril 2024
Numéro du rôle 2023/AL/92
En cause de : A A C/ UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

* Indemnisation- reprise de travail non autorisé- obligation de rembourser (oui)
- défaut d'information- responsabilité de l'organisme assureur (non)
Loi coordonnée le 14 juillet 1994, articles 100 ; 101 ; 103, §1^{er}, 3° ; 164
Charte de l'assuré social, article 17
Code civil, article 1382.

EN CAUSE :

Madame A A RRN, domiciliée à
partie appelante, ci-après dénommée « *Madame A.* »
ayant pour conseil maître P L, avocat à 4000 LIEGE
et ayant comparu par maître E T

CONTRE :

L'Union Nationale Des Mutualités Libres, en abrégé « U.N.M.L. », dont les bureaux sont
établis à 1070 ANDERLECHT, route de Lennik, 788 A, inscrite à la Banque-Carrefour des
entreprises sous le numéro 411.766.483,
partie appelante,
ayant pour conseil maître V D, avocat à 4000 LIEGE
et ayant comparu par maître S D

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 20 mars 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 janvier 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3eme chambre (R.G. 21/1761/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 24 février 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire

- le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2023 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 27 février 2023 ;
 - l'ordonnance rendue le 15 mars 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 18 octobre 2023, audience à laquelle la cause a été remise au 20 mars 2024 ;
 - les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 12 mai 2023 ;
 - le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 29 septembre 2023, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 18 octobre 2023 ;
 - la note de dépens de la partie appelante, déposée lors de l'audience publique du 18 octobre 2023 ;
 - les pièces de l'auditorat général de Liège, transmises au greffe de la cour le 12 mars 2024 ;
 - la pièce complémentaire de la partie intimée, déposée lors de l'audience publique du 20 mars 2024 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 mars 2024.

Après la clôture des débats, Monsieur M S, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 21 novembre 2023 a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LES FAITS

Madame A. se trouve en incapacité de travail depuis le 27 juillet 2015 et est indemnisée par l'UNML.

Il n'est pas contesté qu'elle a repris le travail en septembre 2019 et qu'elle s'est rendue dans une agence de l'UNML le 16 septembre 2019.

Les parties sont en opposition concernant les déclarations qui ont été faites par madame A. à cette occasion.

Le 2 octobre 2019, l'UNML a notifié à madame A. une décision libellée comme suit:
«J'ai décidé le 19/09/2019 que vous avez l'autorisation d'exercer l'activité décrite ci-dessous

pendant votre incapacité de travail, jusqu'à ce que je prenne une nouvelle décision :

Du : 21/09/2019 au 20/09/2021

Activité : emballeuse :

Limitée à: au maximum 2 heures 0 minutes par semaine

Horaire fixe : max 2h :jour de test

Horaire valable à partir du 21/09/2019

Auprès de l'employeur suivant : EMPLOYEUR ATTENTE ONSS

Adresse (...)

Aux conditions suivantes : Non rémunéré».

L'UNML précise que cette décision contient une erreur matérielle en ce qu'elle vise une journée de test le 21 septembre 2019 alors qu'il s'agissait bien d'une demande de régularisation de madame A. pour la journée de test du 11 septembre 2019 à concurrence de 2 heures.

L'UNML s'est ensuite aperçue, sur base des données de la BCSS¹, que madame A. avait travaillé de nombreux jours entre le 11 septembre 2019 et le 19 novembre 2019.

Le 26 mars 2021, l'UNML a décidé de récupérer à charge de madame A. la somme de 2.177,56 EUR correspondant aux indemnités trop perçues du 1^{er} septembre 2019 au 30 novembre 2019 (44 jours à 49,49 EUR). Cette décision est fondée sur le fait que madame A. a repris le travail sans autorisation préalable du médecin-conseil.

Une autre décision du 26 mars 2021 vise la récupération de la somme de 296,94 EUR correspondant aux indemnités perçues pour la période du 20 au 26 novembre 2019 (6 jours à 49,49 EUR), période couverte par une indemnité de rupture de contrat de travail.

Le 18 mai 2021, par l'intermédiaire de son conseil, madame A. a contesté cette décision. Elle a alors soutenu qu'elle s'était rendue à l'agence de Brouckère de l'UNML le 9 septembre 2019 pour déclarer la reprise du travail, à raison de deux heures par jour à partir de mi-septembre. Elle a demandé à l'UNML de lui adresser copie du formulaire qu'elle avait rempli et de revoir sa décision.

Le 28 mai, l'UNML a répondu qu'aucune visite de madame A. n'avait été enregistrée le 9 septembre 2019 mais qu'une visite apparaissait en date du 16 septembre 2019.

L'UNML a ajouté *«Mme A. nous a alors informé qu'elle avait déjà fait une journée d'essai le 11/09/2019 et qu'elle n'avait pas encore pris les démarches nécessaires. C'est pour cette raison que les collaborateurs de l'agence ont pris contact avec le siège pour demander comment la situation pouvait être régularisée. Sur leurs conseils, un formulaire de demande a été rempli pour la journée d'essai (vous trouverez une copie ci-jointe) et une copie blanc du formulaire a été remis à Mme A. afin qu'elle puisse le remplir et le remettre lorsqu'elle commencerait effectivement à travailler. Malheureusement, nous ne l'avons jamais reçu. »*

¹ Banque carrefour de la sécurité sociale.

L'UNML y a joint une capture d'écran reprenant les informations encodées concernant cet entretien dans l'historique des contacts avec les clients.

Le formulaire de demande pour la journée d'essai du 11 septembre 2019, signé le 16 septembre 2019, est produit par l'UNML : il vise bien une journée de test le 11 septembre 2019, reprise dans le calendrier sous un seul mercredi de 12H à 14H.

Les mentions manuscrites contenues sur ce formulaire préimprimé en français et signé par madame A. le sont en néerlandais, langue que madame A. indique ne pas comprendre. Cette affirmation est contestée.

La capture d'écran de l'historique client transmis par l'UNML au conseil de madame A. le 28 mai 2021 permet de constater que madame A. a déclaré à l'UNML la prestation d'un essai de 2 heures le 11 septembre 2019 et sa volonté de travailler à l'avenir à temps partiel.

L'historique client relate ce qui suit (traduction libre du conseil de madame A.): *«Le client souhaite travailler à temps partiel à l'avenir. La cliente est consciente de la procédure mais précise également qu'elle a déjà travaillé une journée d'essai le 11/09/2019 qui sera également indiquée. Que doit faire le client ? Il est préférable que le client dépose maintenant une demande au bureau. DW, le client aura une sanction de 10% sur le montant du jour pour ce jour depuis la réception dans les 14 jours. Pour la reprise du travail à temps partiel dans le futur un formulaire de demande sera remis au client ».*

L'UNML a donc refusé de revoir sa position.

Deux formulaires C4 sont produits dans le dossier de l'information de l'auditorat du travail émanant d'un employeur M. :

- l'un pour la période du 11 au 13 septembre 2019 concernant une occupation à raison de 10 heures par semaine et en l'espèce à concurrence de 3 jours ou 9 heures de travail,
- l'un pour la période du 1^{er} octobre au 19 novembre 2019 dans le même temps d'occupation de travail et en l'espèce, à concurrence de 35,5 jours de travail et 71 heures, tout en mentionnant une entrée en service le 24 septembre 2019.

Le relevé *Dolsis* produit dans l'information de l'auditorat du travail retient une occupation du 11 au 13 septembre 2019 et du 23 septembre 2019 au 19 novembre 2019 (répartie sur un total de 44 jours) pour cet employeur M. qui n'est pas celui auprès duquel madame A. a déclaré faire un test le 11 septembre 2019.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES

Dans la cause RG 21/1761/A du tribunal

Par requête du 17 juin 2021, madame A. a contesté la décision prise par l'UNML en date du 26 mars 2021.

Elle soutient avoir correctement informé l'UNML de sa reprise de travail qui ne se limitait pas à un jour de test mais aussi à un travail dans le futur à concurrence de 2 heures par jour. Elle a donc légitimement pu croire que son dossier était en ordre.

A titre subsidiaire, elle soulève la responsabilité de l'UNML en ce qu'elle a failli à son obligation d'information. Des dommages et intérêts équivalents au montant de l'indu sont réclamés.

Elle soutient que son employeur a dûment informé l'UNML de ses prestations de travail.

Dans la cause 21/2399/A du tribunal

Par requête du 23 août 2021, l'UNML poursuit la condamnation de madame A. au paiement de la somme de 2.474,50 EUR, correspondant à :

- 2.177,56 EUR d'indu conformément à la décision du 26 mars 2021 contestée dans le recours portant le n° de RG 21/1761/A ;
- 269,94 EUR d'indu conformément à une seconde décision du 26 mars 2021, fondée sur le fait que madame A. a cumulé les indemnités d'incapacité avec une indemnité de rupture de contrat couvrant la période du 20 au 26 novembre 2019.

Par voie de conclusions, madame A. a précisé contester ces deux décisions du 26 mars 2021.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 20 janvier 2023, le tribunal a joint les causes inscrites sous les n° de RG 21/1761/A et 21/2399/A.

Il a dit le recours de madame A. irrecevable ou à tout le moins non fondé en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision du 26 mars 2021 (indu de 269,94 EUR résultant du fait que madame A. a cumulé les indemnités d'incapacité avec une indemnité de rupture de contrat couvrant la période du 20 au 26 novembre 2019).

Pour le surplus, il a dit la demande de madame A. recevable mais non fondée et a donc confirmé les deux décisions litigieuses.

Il a débouté madame A. de sa demande de dommages et intérêts.

Il a dit la demande de l'UNML recevable et fondée et a condamné madame A. à rembourser à l'UNML la somme de 2.474,50 EUR.

Il a également condamné l'UNML aux dépens, soit :

- la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20 EUR
- l'indemnité de procédure en faveur de madame A. de 163,98 EUR.

IV. LES DEMANDES EN APPEL

Sur base de sa requête d'appel, madame A. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel et de débouter l'UNML de sa demande de remboursement .

A titre subsidiaire, il est demandé de condamner l'UNML à des dommages et intérêts équivalents au montant de l'indu.

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'UNML réitère sa demande de confirmation des décisions litigieuses justifiant sa demande de titre exécutoire. Elle demande donc la confirmation du jugement dont appel.

V. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le ministère public conclut au non fondement de l'appel.

Les jours de travail prestés sont établis par les pièces du dossier.

Madame A. ne démontre pas avoir demandé et obtenu une autorisation de reprendre le travail au – delà du test pour la journée du 11 septembre 2019.

Aucune faute n'est retenue dans le chef de l'UNML.

VI. LA DÉCISION DE LA COUR

VI.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement attaqué a été prononcé le 20 janvier 2023. Il a été notifié par pli judiciaire remis à la poste le 25 janvier 2023 et réceptionné par la partie appelante, madame A., le 1^{er} février 2023. L'appel formé par une requête du 24 février 2023 l'a été dans le délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont réunies.

L'appel est recevable.

VI.2. Les dispositions applicables et leur interprétation

- *La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994² et son arrêté d'exécution*

L'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose :

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles

² ci-après la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

L'article 100, § 2, alinéa 1^{er}, de cette loi dispose :

« Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. Le Roi détermine le délai et les conditions dans lesquels l'autorisation de reprise du travail visée à l'alinéa 1er est octroyée ».

L'article 230, §2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 précise les modalités de déclaration d'exercice d'une activité à son organisme assureur et les modalités d'introduction de la demande d'autorisation d'exercer cette activité professionnelle au cours de l'incapacité.

Cet article impose en outre que la reprise du travail soit compatible avec l'affection en cause.

Cet article tel qu'en vigueur depuis le 12 avril 2013 dispose :

«(...)

§2. Pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité, le titulaire doit déclarer à son organisme assureur, toute reprise d'activité professionnelle au cours de l'incapacité, au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement cette reprise et introduire, dans le même délai, auprès du médecin-conseil de son organisme assureur, une demande d'autorisation d'exercer cette activité au cours de l'incapacité. La déclaration de reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité ainsi que la demande d'autorisation au médecin-conseil sont introduites par le titulaire à son organisme assureur au moyen d'un formulaire unique approuvé par le Comité de gestion du Service des indemnités.

(...)

Le médecin-conseil de l'organisme assureur doit rendre sa décision au plus tard le trentième jour ouvrable à dater du premier jour de la reprise de l'activité professionnelle au cours de l'incapacité (...). Il peut accorder l'autorisation d'exercer une activité professionnelle au cours de l'incapacité pour autant qu'elle soit compatible avec l'affection en cause.

La formule d'autorisation est notifiée au titulaire, par pli postal, au plus tard dans les sept jours civils à dater de la décision. Si le médecin-conseil a procédé à un examen médical en vue de rendre sa décision, la formule d'autorisation peut être remise au titulaire, à l'issue de l'examen médical. Cette autorisation qui précise la nature, le volume et les conditions d'exercice de cette activité, est consignée dans le dossier médical et administratif de l'intéressé au siège de l'organisme assureur. L'organisme assureur transmet à l'INAMI, par le biais d'un message électronique, les données relatives à cette autorisation.

(...)

§ 2bis. Lorsque le titulaire a accompli tardivement la formalité visée au § 2, alinéa 1er, mais dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les indemnités calculées conformément

au § 1er, sont accordées moyennant une réduction de 10 p.c. appliquée au montant journalier de l'indemnité, jusques et y compris le jour de l'envoi du formulaire visé au § 2, alinéa 1er, le cachet postal faisant foi, ou de la remise de ce formulaire à l'organisme assureur.

(...)

Les indemnités sont accordées sans réduction à partir du premier jour ouvrable qui suit celui de l'accomplissement des formalités visées à l'alinéa 1er.

Si le titulaire a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1er dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets.

§ 2ter. Le titulaire qui se voit notifier une décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprise d'une activité ou une décision qui met fin à l'incapacité de travail parce qu'il ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, bénéficie, pour la période qui précède la date de prise d'effet des décisions susvisées, des indemnités calculées conformément aux dispositions du § 1er, du § 1erter ou du § 2bis, s'il a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1er, tardivement mais dans un délai de 14 jours civils à compter de la reprise du travail.

Si le titulaire a accompli les formalités visées au § 2, alinéa 1er, dans un délai supérieur aux 14 jours civils à compter de la reprise d'une activité, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée sont applicables jusqu'à la date à laquelle la décision du médecin-conseil sort ses effets ».

En application de l'article 164 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, celui qui a reçu indûment des prestations, par suite d'erreur ou de fraude, est tenu d'en rembourser la valeur auprès de son organisme assureur.

L'article 101, §§ 1^{er} et 2, de la même loi tempère donc ce principe de récupération applicable dès la date de reprise d'un travail non autorisé ou de reprise d'un travail autorisé mais sans respecter des conditions de l'autorisation, à l'égard du travailleur dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical : dans cette hypothèse, le remboursement est limité aux indemnités perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle l'intéressé a accompli ce travail non autorisé.

L'article 103, §1^{er}, 3°, dispose que le travailleur ne peut prétendre aux indemnités pour la période pour laquelle il peut prétendre à une indemnité due à la suite de la rupture du contrat de travail.

- *L'obligation d'information issue de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social*

Tout organisme assureur a pour devoirs de respecter les principes généraux du droit de bonne administration dont le devoir d'information et de conseil également contenu dans la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

Cette charte impose en effet aux institutions de sécurité sociale de « communiquer d'initiative à l'assuré social » (art. 3, alinéa 1^{er}) une information qui « doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et

obligations » (art. 3, alinéa 3), information qui doit être formulée dans « un langage compréhensible pour le public » (art. 6).

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'organisme assureur doit faire preuve de proactivité dans la gestion des demandes d'aide sachant que « le devoir d'information ne peut s'exercer que si l'institution est elle-même informée des données relatives à la situation personnelle de l'intéressé ».³

Le mécanisme de la charge de la preuve⁴ repose sur le créancier de l'obligation (qui doit démontrer le défaut d'information) :

- si l'information attendue est précise et circonscrite et le contexte clair, cela exclut que l'assuré social doive faire la preuve d'un fait négatif ; face à un tel état de fait, c'est à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a donné l'information,
- face à une situation plus complexe, l'assuré social doit démontrer que l'information devait être fournie et ne l'a pas été.

➤ *Le droit commun de la responsabilité civile*

Un organisme assureur peut engager sa responsabilité sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Si la faute commise est en lien causal avec un dommage dans le chef de l'assuré social, il appartient à l'organisme assureur de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

La charge de la preuve de la responsabilité repose sur le demandeur.

³ M. Simon, « La dignité humaine en matière d'aide sociale (financière) », R.D.S. 2023/3, p. 485 et s.

⁴ M. Simon, « La dignité humaine en matière d'aide sociale (financière) », R.D.S. 2023/3, p. 487.

VI.3. L'application au cas d'espèce

VI.3.1. La décision du 26 mars 2021 qui vise la récupération de la somme de 296,94 EUR correspondant aux indemnités perçues pour la période du 20 au 26 novembre 2019 (6 jours à 49,49 EUR), période couverte par une indemnité de rupture de contrat de travail.

Aucune argumentation n'est développée contre le jugement dont appel en ce qu'il a statué sur l'indu de 269,94 EUR fondé sur le fait que madame A. a cumulé les indemnités d'incapacité avec une indemnité de rupture de contrat couvrant la période du 20 au 26 novembre 2019.

La décision de l'UNML est justifiée au regard de l'article 103 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Le jugement dont appel est donc confirmé sur ce point.

VI.3.2. La décision du 26 mars 2021 qui vise la récupération de la somme de 2.177,56 EUR correspondant aux indemnités trop perçues du 1^{er} septembre 2019 au 30 novembre 2019 (44 jours à 49,49 EUR) fondée sur le fait que madame A. a repris le travail sans autorisation préalable du médecin-conseil.

La cour partage l'analyse du tribunal et l'avis du ministère public.

Aucun élément du dossier ne démontre que madame A. a déclaré travaillé, a demandé l'autorisation de travailler à dater du 11 septembre 2019 pour l'employeur M. conformément aux modalités de prestations qui résultent des documents sociaux produits au dossier.

Madame A. ne dispose pas de cette autorisation.

L'autorisation dont elle dispose a un tout autre objet : un test non rémunéré auprès d'un autre employeur pour la journée du 11 septembre 2019.

La récupération est limitée conformément à l'article 101, §2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Aucune contestation n'est élevée sur le montant de la récupération.

VI.3.3. La demande de dommages et intérêts

Madame A. ne soutient plus s'être rendue dans une agence de l'UNML en date du 9 septembre 2019 mais s'en tient aux pièces déposées par l'UNML et donc à son passage en agence en date du 16 septembre 2019.

Elle soutient que le préposé de l'UNML a commis une erreur en limitant, sur un formulaire rédigé en néerlandais, la demande d'autorisation de reprise du travail à la journée d'essai non rémunérée du 11 septembre 2019 auprès de la SPRL IC alors qu'elle l'a informé qu'elle allait y travailler deux heures par jour dans le futur.

A tout le moins, la mutuelle a manqué à son devoir d'information portant sur la nécessité d'introduire une deuxième demande distincte de celle déjà remplie.

La cour partage également sur ce point l'analyse du tribunal.

Madame A. ne peut pas soutenir que le contexte dans lequel elle demande une autorisation ou à tout le moins une information est clair.

Le 16 septembre 2019, elle demande la régularisation de son dossier pour la journée de test du 11 septembre 2019 et annonce un travail futur lié à ce test alors qu'à cette date elle a travaillé du 11 au 13 septembre 2019 pour un autre employeur et travaillera à partir du 23 septembre 2019 pour cet autre employeur et non la SPRL IC (auprès de laquelle elle a fait le test).

Dans ce contexte, la charge de la preuve du défaut d'information repose sur madame A. Or, l'UNML démontre que la discussion a bien porté sur la nécessité d'introduire une demande distincte pour l'avenir dans la limite des données relatives à la situation personnelle de madame A. dont elle était elle-même informée.

Aucune précision n'est apportée quant au motif de la communication en langue néerlandaise. Madame A. a signé le formulaire de demande et ne démontre pas un déficit de compréhension.

En outre, quand elle a reçu la décision de l'UNML du 2 octobre 2019, rédigée en français, qui vise une seule journée de test malgré les erreurs de date, elle n'a pas réagi.

Madame A. ne pouvait pas légitimement croire, sur cette seule base, qu'elle était en ordre et que le nécessaire avait été fait pour autoriser le travail repris depuis le 11 septembre et ensuite le 23 septembre auprès de l'employeur M.

Madame A. ne démontre pas que l'UNML a reçu en temps opportun des informations utiles venant directement de l'employeur. L'UNML produit un courrier daté du 11 décembre 2019 portant le constat de la reprise du travail sans autorisation sur base des informations fournies par l'employeur avec qui madame A. a été en relation de travail

jusqu'en novembre 2019. C'est sur base de la prise de connaissance des données de la BCSS (les bons de cotisation) que l'UNML a interrogé l'employeur.

Aucune autre faute, dans ce même contexte, n'est démontrée.

Madame A. ne peut donc pas soutenir sa demande de dommages et intérêts

Le jugement dont appel est également confirmé sur ce point.

VII. LES DEPENS

Les dépens sont à charge de l'UNML et sont liquidés au dispositif du présent arrêt.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis verbal du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'UNML aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 218,67 EUR étant l'indemnité de procédure due à madame A. et à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, président de chambre

P C, conseiller social au titre d'employeur,

O L, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de N P, greffier,

le greffier

les conseillers sociaux

le président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 17 avril 2024**, par :

M D, président de chambre
Assistée de N P, greffier.

le greffier

le président